

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 78 DU 06 AVRIL 2018

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE DOUAI

Arrêté du 05 avril 2018 fixant la liste des candidats au 1^{er} tour des élections municipales partielles intégrales des 22 ET 29 avril 2018 de la commune de BEUVRY LA FORET

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 05 avril 2018 portant autorisation d'une épreuve cycliste dénommée « PARIS-ROUBAIX »

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DCPI- DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de DOUAI
Annule et remplace le précédent arrêté publié le 9/02/2018
Recueil N°32 du 09/02/2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Arrêté du 6 avril 2018 portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation de la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Arrêté du 06 avril 2018 modifiant l'agrément d'un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de l'enseigne

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 04 avril 2018 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Avenant à la décision N°5/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral du 03 avril 2018 portant modification de la composition de la commission de médiation

CROUS

Conseil d'administration du CROUS
Séance du 16 MARS 2018

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision N°18-04-0296 ouvrant concours interne sur épreuve d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche secrétariat médical

Décision N°18-04-0297 du 03 avril 2018 ouvrant concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche secrétariat médical

RECTORAT

Arrêté du 26 mars 2018 relatif à la modification de la composition du Conseil Académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD
SOUS-PRÉFECTURE DE DOUAI

Bureau de la
réglementation et des
libertés publiques

Service des élections

**Arrêté fixant la liste des candidats au 1^{er} tour
des élections municipales partielles intégrales des 22 et 29 AVRIL 2018
de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 fixant le nombre et la répartition des sièges de la Communauté de communes Pévèle-Carembault;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 portant convocation du collège électoral de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT pour le renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant les déclarations de candidatures définitivement enregistrées en Sous-Préfecture de Douai ;

Considérant le tirage au sort réalisé le 5 avril 2018 pour l'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Douai ;

ARRÊTE

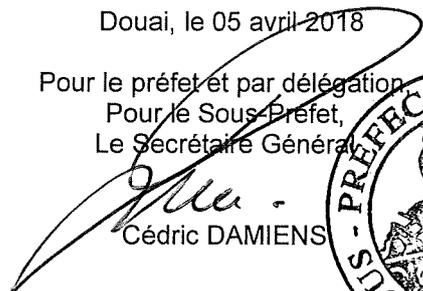
Article 1^{er} : Pour le 1^{er} tour de scrutin de l'élection municipale du 22 avril 2018 pour la commune de BEUVRY-LA-FORÊT, les listes des candidats, dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées à la Sous-Préfecture de Douai, classées dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage, sont fixées conformément aux tableaux joints en annexe.

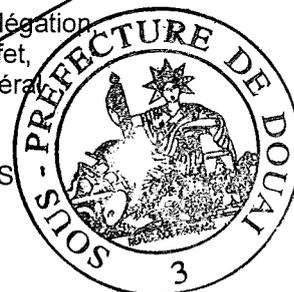
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque bureau de vote de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT, conformément à l'article L.256 du code électoral.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Douai et le maire de la commune de BEUVRY-LA-FORÊT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Douai, le 05 avril 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général


Cédric DAMIENS



COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 22 ET 29 AVRIL 2018

Listes de candidats - 1er Tour
(25 conseillers municipaux)

Titre : ENSEMBLE POUR NOTRE AVENIR

PANNEAU N° 1

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	BRIDAULT	THIERRY	FRANÇAISE	1
2	F	MARTIN-LE SAOUT	BENEDICTE	FRANÇAISE	2
3	M	DANNA	ETIENNE	FRANÇAISE	
4	F	MOREL	JOËLLE	FRANÇAISE	
5	M	MARTEL	ERIC	FRANÇAISE	
6	F	DEREGNAUCOURT	LAURENCE	FRANÇAISE	
7	M	POUILLY	JEAN-CHRISTOPHE	FRANÇAISE	
8	F	DELALANDE	LUCIE	FRANÇAISE	
9	M	BOUDENOOT	FREDERIC	FRANÇAISE	
10	F	BERNARD	CHANTAL	FRANÇAISE	
11	M	VERVYNCK	CHRISTOPHE	FRANÇAISE	
12	F	CARON	SOPHIE	FRANÇAISE	
13	M	TRABAREL	ARNAUD	FRANÇAISE	
14	F	DELOT	ESTELLE	FRANÇAISE	
15	M	MIQUET	PATRICK	FRANÇAISE	
16	F	BOUKOUR	FOUZIA	FRANÇAISE	
17	M	BOUCHEL	PATRICK	FRANÇAISE	
18	F	BASSEUX	BERNADETTE	FRANÇAISE	
19	M	CARPENTIER	GREGORY	FRANÇAISE	
20	F	ACQUETTE	CHRISTELLE	FRANÇAISE	
21	M	POUILLE	HERVE	FRANÇAISE	
22	F	THERY	ANNE ROSE	FRANÇAISE	
23	M	TOUQUET	JACKY	FRANÇAISE	
24	F	STEIN	PATRICIA	FRANÇAISE	
25	M	LEFEVRE	FREDERIC	FRANÇAISE	

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 22 ET 29 AVRIL 2018

Listes de candidats - 1er Tour
(23 conseillers municipaux)

Titre : ASSUREMENT POUR BEUVRY-LA-FORET EN PEVELE

PANNEAU N° 2

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	RICQ	PHILIPPE	FRANCAISE	1
2	F	LUBREZ	MARYLISE	FRANCAISE	2
3	M	LERAILLE	CLAUDE	FRANCAISE	
4	F	POORTER EP DOUAY	CHRISTELE	FRANCAISE	
5	M	CAPPOEN	REMI	FRANCAISE	
6	F	DELOURME	MARIE CLAUDE	FRANCAISE	
7	M	DESPRES	GEORGES	FRANCAISE	
8	F	MADOUX	ROSE MARIE	FRANCAISE	
9	M	DUBOIS	ERIC	FRANCAISE	
10	F	MONNET EP VERVACK	ODETTE	FRANCAISE	
11	M	LEGRAND	DIDIER	FRANCAISE	
12	F	DUPONT NADIR	CARINE	FRANCAISE	
13	M	ROSART	JEAN CLAUDE	FRANCAISE	
14	F	CLEMOUX	RACHEL	FRANCAISE	
15	M	CARLIER	CHRISTOPHE	FRANCAISE	
16	F	DESCARPENTRIES	CHRISTINE	FRANCAISE	
17	M	HUART	JEAN PIERRE	FRANCAISE	
18	F	CAUCHY	JENNIFER	FRANCAISE	
19	M	HAUTION	JEAN PIERRE	FRANCAISE	
20	F	HACHE	BRIGITTE	FRANCAISE	
21	M	GOULLIART	HENRI	FRANCAISE	
22	F	HIMBERT	BERNADETTE	FRANCAISE	
23	M	RATAJCZAK	JEAN LUC	FRANCAISE	

COMMUNE DE BEUVRY-LA-FORET

ÉLECTION MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES des 22 et 29 AVRIL 2018

Listes de candidats - 1er Tour
(23 conseillers municipaux)

Titre : UNION CITOYENNE POUR BEUVRY-LA-FORET

PANNEAU N° 3

Rang de présentation sur la liste municipale	Sexe	Nom figurant sur le bulletin de vote	Prénom	Nationalité	Rang de présentation sur la liste communautaire
1	M	BOURICHON	JEROME	FRANÇAISE	1
2	F	DELCROIX	MARIE	FRANÇAISE	2
3	M	MBUY KABUAYA-DIONDO	AUGUSTIN	FRANÇAISE	
4	F	MASSON	FLORENCE	FRANÇAISE	
5	M	WYBIERALA	LIONEL	FRANÇAISE	
6	F	BOSACKI	DELPHINE	FRANÇAISE	
7	M	LEPORTOUX	DAVID	FRANÇAISE	
8	F	THUILLIER	VALERIE	FRANÇAISE	
9	M	LEMAIRE	ANTOINE	FRANÇAISE	
10	F	BAURAIN	MARJORIE	FRANÇAISE	
11	M	LARUELLE	THIERRY	FRANÇAISE	
12	F	GRAS	PEGGY	FRANÇAISE	
13	M	PIERKOT	BRUNO	FRANÇAISE	
14	F	ROUZE	CECILE	FRANÇAISE	
15	M	BIAUSQUE	MICHAEL	FRANÇAISE	
16	F	DEFFRENNE	MICHELE	FRANÇAISE	
17	M	COLAIANNI	GREGORI	FRANÇAISE	
18	F	FRANQUET	CHRISTIANE	FRANÇAISE	
19	M	DELCROIX	GILLE	FRANÇAISE	
20	F	GEORGES	STEPHANIE	FRANÇAISE	
21	M	CASANO	ALBERT-YANN	FRANÇAISE	
22	F	LOOSE	PASCALE	FRANÇAISE	
23	M	SGARD	GERARD	FRANÇAISE	



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Affaire suivie par :
Alain BACQUET
Tél : 03 20 30 51 40

alain.bacquet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une épreuve cycliste dénommée "PARIS-ROUBAIX"

le dimanche 08 avril 2018

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 et L.5217-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.414-4 et R. 414-19 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1395 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 1er avril 2011, l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites ; autorisation relative à la demande n° AS6321800001 par l'association Amaury Sport Organisation ;

Vu le compte-rendu de la réunion tenue en préfecture du Nord, le 14 mars 2018 ;

Vu le compte-rendu de la réunion tenue en sous-préfecture de Valenciennes, le 15 mars 2018 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O), en date du 27 décembre 2017 à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 avril 2018, une épreuve cycliste dénommée "PARIS-ROUBAIX" traversant les départements de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne et du Nord ;

Considérant la police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à son préposé

Considérant la saisine du 10 janvier 2018 auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant les avis recueillis auprès des autorités administratives concernées par ladite épreuve ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 28 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Yves THOUAULT, Président de l'association TDF et directeur adjoint de la société Amaury Sport Organisation (A.S.O), 40-42 Quai du Pont du Jour - 92658 BOULOGNE-BILLANCOURT est autorisé à organiser le Dimanche 8 avril 2018 une épreuve cycliste dénommée "PARIS-ROUBAIX" empruntant l'itinéraire soumis par l'organisateur, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que les prescriptions mentionnées en annexe soient scrupuleusement respectées.

Article 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité, la circulation et le stationnement telles qu'elles seront requises par arrêté municipal, qu'il aura préalablement sollicité.

Article 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises pour assurer la sécurité du public et celle des concurrents et que l'organisateur respecte les dispositions prévues dans le dossier, validées par les différentes autorités administratives, notamment en matière de sécurité et de secours à personne. L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée et d'une priorité de passage pour la caravane.

Il conviendra, à l'organisateur, de prévoir, sur l'ensemble des arrondissements, à ce que les arrêtés des autorités administratives compétentes soient édictés et mettra en œuvre toutes les dispositions utiles à leur application et, de s'assurer de la mise en place des dispositions suivantes notamment sur :

L'arrondissement de Lille :

- des arrêtés d'interdiction de circulation et stationnement sur les secteurs pavés limitrophes au carrefour de l'Arbre les jours requis ;
- des arrêtés idoines pour que les feux tricolores en place sur la commune de Baisieux aux intersections de la D90/D941, de la D941/D93, et sur la commune de Villeneuve d'Ascq aux intersections de la rue des Fusillés/rouet de Sainghin, de la rue des Fusillés/rue Paul Doumer mis au clignotant de 16 h 00 à 19 h 00 le 8 avril 2018 (fluidité des axes lors de la course) ;
- d'un arrêté d'interdiction de consommation d'alcool et d'interdiction de vente à emporter de boissons alcooliques sur les communes de Cysoing, Bourghelles, Wannehain, Camphin-en-Pévèle, Baisieux et Gruson le dimanche 8 avril 2018 ;
- de la mise en place de déviations pour accéder au carrefour de l'Arbre par la D90 dans le sens Cysoing/Baisieux et pour l'accès à la D90 (sens Baisieux/Cysoing) entre 8 h 00 et 17 h 00.
- L'organisateur devra s'assurer de la mise en place de dispositifs de sécurité sur les axes où des passages à niveau sont franchis par les coureurs notamment sur le secteur de la BTA de Baisieux (commune de Willems)

L'arrondissement de Douai :

- de la mise en place sur les communes d'Hornaing, Erre, Wandignies-Hamage et Warlaing, de barrières, de blocs de béton et, dès 11 h 00 le jour de l'épreuve, des véhicules (avec chauffeur à proximité immédiate) afin de sécuriser le parcours ;
- d'un arrêté municipal mentionnant l'interdiction de stationner sur la chaussée, à cheval chaussée-trottoir et sur les trottoirs à compter de 8 h 30 sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté.
- s'assurer que les riverains ont été avisés des conditions particulières d'accès à leur domicile au minimum 48 heures avant l'épreuve et qu'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers a été mise en place.

- de veiller à ce que les décochements des trottoirs, rétrécissements de chaussées, rond-points équipés de panneaux directionnels fixes ont été démontés ou sécurisés par les services techniques compétents à l'aide de barrières, ballots de paille et rubalise suffisamment visibles des coureurs en indiquant si nécessaire les modifications de trajectoire.
- de vérifier, à l'approche des coureurs, de la stricte interdiction de la circulation dans les deux sens et de la mise en place d'une signalisation appropriée et parfaitement visible de tous les usagers.

L'arrondissement de Valenciennes :

- L'organisateur devra se conformer strictement aux mesures réglementant la circulation et le stationnement prises par arrêté par les Maires de chaque commune concernée en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent et des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir : MAING, THIAINT, HAULCHIN, DENAIN, HAVELUY, WALLERS, HELESMES.
- de s'assurer de l'interdiction de stationnement à compter de 10 h 00 sur toutes les communes concernées par le passage de l'épreuve ;
- de veiller à ce que le riverains de ces secteurs prennent leurs dispositions pour déplacer leurs véhicules avant l'application de cette mesure.
- que la circulation s'effectue en sens unique sur toutes les communes concernées vers 13 h 00, sur ordre, et en fonction de l'avancement de la course.
- que la circulation soit totalement interrompue sur tout le circuit durant le passage de la course.

Précisions communales spécifiques :

Pour la Commune de HAVELUY : Pour les usagers se rendant à Denain, la déviation se fera par la rue Victor Hugo/D440 vers la Bellevue ou par les rues Henri Durre et Arthur Brunet vers les Massarderies en empruntant le chemin de Denain ou le chemin de Wavrechain.

Pour la commune de Denain : Une barrière avec panneau "sens interdit" sera mise en place aux feux tricolores Berthelot/ route d'Escaudain à DENAIN (sens interdit vers HAVELUY) afin d'éviter que les véhicules ne s'engagent et se retrouvent face à face avec la course.

- Des barrières seront mises à disposition des Services de Police par les différents services techniques des communes concernées par le passage de l'épreuve aux endroits cités en annexe.
- L'itinéraire de la course s'effectuant sur 7 communes de la Circonscription de Sécurité Publique de Valenciennes-Agglomération (dont 4 secteurs pavés), l'organisateur devra s'assurer de la mise à disposition des renforts sur la Trouée d'Arenberg.
- En raison de l'état de la chaussée, le passage de la caravane publicitaire sera formellement interdit dans la Trouée d'Arenberg, sur le secteur pavé d'Haveluy (B. Hinaut) et sur le secteur de Fort-Callot.

LA TROUÉE D'ARENBERG

- Avant l'entrée de la Trouée d'Arenberg, un barriérage sera mis en place sur une quinzaine de mètres de chaque côté pour sécuriser autant que possible l'entrée de la trouée où se regroupent un nombre considérable de spectateurs.
- Des bottes de paille seront placées de part et d'autre de l'entrée de la trouée.
- Des barrières encliquetables seront également mises en place des deux côtés sur 15 mètres avant le passage à niveau S.N.C.F.
- L'accès à la trouée par le boulevard des mineurs sera sécurisé par la présence de véhicules de l'organisation placés en travers de la chaussée.
- Dans la Trouée d'Arenberg, des filets et barrières de protection seront installés comme d'habitude, de chaque côté, de l'entrée à la sortie, afin d'assurer la protection des coureurs et des spectateurs.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

- La sortie de la trouée devra faire l'objet d'une attention particulière (retour sur Wallers). Des barrières encliquetables seront mises en place à la sortie de la trouée pour assurer la protection du virage particulièrement dangereux et celle du car de reportage TV.
 - Prévoir un emplacement réservé aux nombreux photographes professionnels juchés sur leur moto et qui restent là en attendant le passage du peloton.
 - La D40, de la sortie de la Trouée d'Arenberg jusqu'à son intersection avec la rue Victor Hugo et la rue Victor Hugo seront totalement interdites à la circulation et ce, par mesure de sécurité. Le stationnement devra être également réglementé sur cette portion.
 - Un panneau " Route Barrée" devra être implanté au carrefour des 4 rues (CD13/D40) à Wallers.
 - L'organisateur devra faire le nécessaire auprès des services compétents pour régler le problème des radars fixes implantés aux feux tricolores situés Carrefour ds 4 rues à WALLERS (D40/D13).
 - L'organisateur veillera à informer les coureurs des rétrécissements de voies importants sur la commune de WALLERS au niveau de la rue Jules Guesde.
 - Concernant la traversée de la ligne de Tramway D40 à Denain, contact devra être pris avec Transvilles afin de régler le problème d'une éventuelle arrivée de rame au moment du passage des coureurs pour éviter tout incident. Un agent de la société Transvilles pourra utilement être sur place comme les années précédentes.
 - L'organisateur devra rappeler aux coureurs et à l'ensemble du dispositif de course qu'ils devront obligatoirement stopper leur progression au cas où les barrières des différents passages à niveau implantés sur le ressort de la subdivision de Denain s'abaisseraient.
- Il est rappelé que "l'inobservation par conducteur de l'arrêt imposé par la fermeture des barrières d'un passage à niveau" est passible d'une contravention pénale de 4 ème Classe.***
- Des véhicules de l'organisation devront être positionnés pour sécuriser l'accès au parcours de la course, comme indiqué dans le tableau ci-joint.
 - L'organisateur devra veiller à la mise en place de barrières de type K2 pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire.
 - Signaler la présence de deux ilots centraux immédiats suite à l'intersection des RD 953 et RD 158 à SARS ET ROSIERES, représentant un risque de chutes ou d'accidents pour les cyclistes en ces lieux.
 - Une convention concernant le remboursement de dépenses occasionnées à la suite des opérations du service d'ordre sera établie entre l'organisateur et le Ministère de l'Intérieur / SGAMI de Lille.

L'arrondissement de Cambrai :

- L'organisateur veillera à ce que les arrêtés des autorités compétentes soient édictés et mettra en oeuvre toutes les dispositions utiles à leur application.
- Signaler la course sur les CD 932, 115, 98, 643, 955, 942,958, 114.
- Mettre en place un barriérage aux endroits indiqués de grands rassemblements (CD 21/CD98C à Busigny - Place Fievet à Bertry - rue de Neuilly/rue Watremez à Inchy - rue de la Chapelle/rue Victor Hugo à Viesly - rue de Viesly/rue de St-Quentin à Quiévy - place de la Mairie à Briastre - place Jean Jaurès et place Foch à Solesmes).
- Apposer l'arrêté municipal interdisant le passage sur chaque barrière qui barre une voie de communication.
- Assurer la protection des ilots centraux, poteaux, barrières piétons, plots béton, bacs à fleurs, par des ballots de paille.

Sur l'ensemble du parcours :

Sur avis de la D.I.R. Nord, les prescriptions suivantes devront être :

- Au Km 149 : fermeture de 12 h 30 à 16 h 00 de deux bretelles de sortie de l'échangeur n° 18 Denain de l'autoroute A2 vers la RD40 dans les deux sens de circulation.
- Au Km 197 : fermeture de 12 h 00 à 17 h 00 de la bretelle de sortie de l'échangeur n°2 Orchies de l'autoroute A23 vers la RD 938 sens Valenciennes-Lille et de la bretelle de l'échangeur n° 2B Orchies vers la RD 938 sens Lille-Valenciennes.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59

- La pose, la dépose de la maintenance des dispositifs de signalisation temporaire lié à la fermeture de ces bretelles sont assurées par la DIR Nord conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et aux recommandations du Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes.
- Le district Amiens Valenciennes est le gestionnaire de l'autoroute A2, de la bretelle de sortie de l'échangeur n° 2 Orchies de l'autoroute A23 sens Valenciennes-Lille.
- Le district de Lille est le gestionnaire de la bretelle de sortie n° 2B Orchies de l'autoroute A23 sens Lille-Valenciennes.
- Le Centre d'ingénierie et de Gestion du Trafic de Lille (03 20 41 49 50) qui assure la veille qualifiée des autoroutes A2 et A23 sera à avertir en cas d'incident ou d'accident nécessitant l'intervention des équipes de la DIR Nord.

Sur avis du S.D.I.S. les prescriptions suivantes devront être :

- Prendre toutes les dispositions permettant l'accès et la libre circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie qui seraient amenés à emprunter le circuit réservé à la manifestation. Ces mesures doivent garantir l'accès au parcours en tous points, sans restriction, ainsi que la sécurité des coureurs, du public et des intervenants. Si des dispositifs sont mis en place afin d'empêcher la circulation publique, ceux-ci devront pouvoir être déplacés facilement par les personnels assurant l'encadrement et la sécurité de l'épreuve, afin de ne pas entraver le cheminement des véhicules de secours.
- Des points de cisaillement sont définis.
- Prévoir un passage sécurisé réservé au secours, sur la RD 40, de l'accès en provenance de la commune d'HASNON, à la sortie de la Drève des Boules d'Hérin.
- Mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) au niveau de la Drève des Boules d'Hérin sur la commune de Wallers Arenberg. Cette disposition permettra l'intervention immédiate de plusieurs équipes de secouristes susceptibles d'être engagés dans l'attente de l'arrivée des moyens du S.D.I.S, afin de palier à :
 - l'afflux de spectateurs en continuelle augmentation chaque année,
 - l'implantation croissante de structures diverses (stands, podium, chapiteaux)
 - le stationnement de plus en plus conséquent et anarchique à proximité du site.

Sur avis de la S.N.C.F, les prescriptions suivantes devront être :

- L'application du code de la route a force de loi et recommande d'éviter les stationnements de foule ou de véhicules dans les emprises ferroviaires, de s'assurer d'aucune entrave à la bonne perception des feux rouges clignotants par les usagers routiers en évitant tout masquage provisoire (véhicules en stationnement, foule, banderoles...) de neutraliser l'épreuve si un train est annoncé (dès le clignotement des feux rouges).

Article 4 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

Article 5 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état. En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6 : Les personnes désignées par l'organisateur et dont les coordonnées seront reprises en annexe, sont agréées pour exercer les fonctions de "signaleurs". Elles devront être identifiables par les usagers au moyen d'un gilet à haute visibilité, mentionné à l'article R.4167-19 du code de la route et être à même de produire, dans des brefs délais, une copie du présent arrêté.

Article 7 : Les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille feront connaître le cas échéant à l'organisateur les mesures qu'ils auront cru devoir arrêter, en vertu des pouvoirs qu'ils détiennent respectivement de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 et des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : L'épreuve ne pourra avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conformera strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les Maires des communes traversées, le Président du Conseil Départemental du Nord et le Président de la Métropole Européenne de Lille en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 9 : L'organisateur et les concurrents sont tenus de respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire concernée et le règlement particulier de l'épreuve validée par cette fédération.

Article 10 : Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que tous les frais rendus nécessaires par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Ce service d'ordre particulier éventuel fait l'objet d'une convention.

Article 11 : A défaut du respect par l'organisateur des prescriptions du présent arrêté, les services de police ou de gendarmerie devront faire obstacle au départ de la course ou à son déroulement. Ils pourront à tout moment interrompre le déroulement si les conditions de sécurité n'étaient pas remplies.

Article 12 : Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

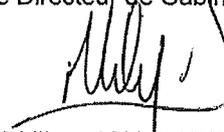
Article 13 : L'organisateur devra se conformer strictement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 sus-visé.

Article 14 :

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Nord,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements de Douai, Valenciennes et Cambrai
- Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal des C.R.S. Nord,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale Nord Pas-de-Calais de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur Régional de la S.N.C.F.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera remise, ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lille, le **05 AVR. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Philippe MALZARD

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 LILLE Cedex) ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr
facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 29 janvier 2018, nommant M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2015 nommant M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001
- certificats de situation

A2 - Permis de conduire, dans la limite des missions dites "de proximité", à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention, à la suspension administrative (articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route) et à l'annulation des permis de conduire

A5 - Mesure administrative consécutive à un examen médical : Édition du formulaire « arrêté référence 61 » pris consécutivement à l'avis médical rendu par les praticiens de commissions ou de cabinet agréés par M. le Préfet dans le cadre de visites médicales relatives au permis de conduire. Délivrance aux usagers de ce document sur lequel est indiqué « aptitude à la conduite pour une durée limitée des catégories légères et/ou lourdes du permis de conduire, ou bien inaptitude »

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

Cartes Nationales d'Identité :

A8 – Cartes Nationales d'Identité au titre des missions de proximité

Élections :

A09 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A10 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A11 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A12 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française

A13 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A14 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A15 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A16 – Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A17 – Autorisation de prolongation d'ouverture tardive des débits de boissons

A18 – Avertissement et fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A20 - Sonorisation sur la voie publique

A21 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A22 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations, création d'hélicoptères temporaires, dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit ou aux exigences relatives aux hauteurs maximales, interdiction ou restriction de vols des aéronefs qui circulent sans personne à bord évoluant en zone peuplée dans le cadre d'activités particulières ou d'expérimentations

A23 – Refus d'ouverture ou fermeture des établissements permanents ou des installations temporaires dans lesquels sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse

A24 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A25 - Revendeur d'objets mobiliers

A26 - Agent privé de recherches

A27 - Agrément des gardes particuliers

A28 – Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A29 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A30 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A31 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds

A32 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A33 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes, et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse

A34 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A35 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A36 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R.2213-33 du CGCT)

A37 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT) ;

Activité commerciale :

A38 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A39 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A40 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A41 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de catégorie B par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

A43 – Enregistrement audiovisuel de caméras piétons des agents de police municipale

Séjour des étrangers :

A44 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de DOUAI et de CAMBRAI

A45 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour ainsi que l'abrogation de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A47 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A48 – Décisions portant refus de délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs et des titres d'identité républicains, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux

A49 – Décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

A50 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A51 – Décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A52 – Décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions

A53 - Décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions

Divers

A54 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A55 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A56 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

A57 - Décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

A58 - Délivrance des récépissés (création, modification et dissolution) et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement, à l'exception des associations reconnues d'utilité publique.

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la Commission Syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la Commission Syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 – Rédaction et signature des lettres de rappel à la loi aux communes dans l'arrondissement en cas de non mise en œuvre du service minimum d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires en cas de grève (articles L. 133-3 et L. 133-4 du code de l'éducation)

B10 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B11 – Signature de tous les actes se rapportant au contrôle budgétaire des autorités décentralisées dans l'arrondissement (articles L. 1612-1 et suivants du CGCT), à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes, du déferé devant la juridiction administrative et des arrêtés préfectoraux portant règlement du budget, mandatement d'office et inscription d'office

B12 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B13 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B14 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B15 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B16 - Actes relatifs aux associations syndicales autorisées régie par le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

B17 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B18 - Signature des arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B19 – Instruction des dossiers de demande de Dotation de Soutien à l'Investissement public Local (DSIL) (BOP 112 et 119) : déclaration de complétude des dossiers et signature des courriers de notifications des arrêtés attributifs de subventions

B20 – Instruction des dossiers de Contrats de Ruralité : signature des Contrats de Ruralité et des courriers de notification desdits contrats ainsi que la signature des conventions financières annuelles propres à chaque Contrat de Ruralité

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L. 1 et L 110-1 et R 112-1 à R 112-24 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 121-1 à L 122-7 et R 121-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (enquête unique régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement, articles L. 143-44 et 46 et L. 153-54 et 55 du code d'urbanisme et L. 122-5 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion des personnes publiques associées préalable à l'enquête (articles L 132-7 à 9, L 143-43, L153-52, R 143-10 et R153-13 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 121-1 et suivants et R121-1 du code de l'expropriation, L 143-49 et L 153-58 du code de l'urbanisme)
- Enquête parcellaire (articles L 131-1 et R 131-3 à R 131-14 du code de l'expropriation)

- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (article R 111-1 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 132-1 à L 132-4 et R 131-1 à R 132- 4 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 221-1 du code de l'expropriation)
- Expropriation des immeubles insalubres ou menaçant ruine (articles L 511-1 à L 511-9 et R 511-1 à R 511-3 du code de l'expropriation)
- Opération de restauration immobilière (titre I et III du livre Ier du code de l'expropriation et articles L 313-4 et suivants et R 313-23 et suivants du code de l'urbanisme)
- Déclaration de parcelle en état d'abandon (articles L 2243-1 à L. 2243-4 du code général des collectivités territoriales)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement ;

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par ORANGE, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par ENGIE

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et la loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 , décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)
- dans le cadre de la mise en oeuvre de la procédure spécifique d'expulsion des lieux dédiés aux demandeurs d'asile (articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA).

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

G4 - Signature des conventions relatives au dispositif «Participation citoyenne »

G5 – Signature des arrêtés portant interdiction de manifestations sur la voie publique

H – ÉQUIPEMENT

H1 - URBANISME – DROIT DES SOLS – ACQUISITIONS FONCIÈRES - EXPROPRIATIONS

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État

- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique portant sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme (articles L 123-14 et L 122-15 du code de l'urbanisme et L 122-5 du code de l'expropriation)
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Règle d'urbanisme particulière

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme

H2 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H3 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réservation de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I – DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J- TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour la délivrance des récépissés (création, modification et dissolution) et des courriers relatifs aux associations ayant leur siège dans l'arrondissement de Lille.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de la résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est donnée à Mmes Manuella LESTIENNES et Caroline GASPARD pour la saisie des expressions sur l'application Nemo et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et sous l'autorité de celui-ci.

Délégation de signature est également donnée à Mme Caroline GASPARD et à Mme Marianne KONRADY dans le cadre de leur gestion de Chorus-DT dans la limite des instructions données par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et sous l'autorité de celui-ci.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;
- par M. Christian ROCK, sous-préfet de Valenciennes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HEGAY ;
- par M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry HEGAY et de M. Christian ROCK).

En outre, délégation de signature est donnée à M. Cédric DAMIENS concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai de M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, et de Mme Caroline GALLO, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe et chef du bureau de la protection des populations et des affaires générales, délégation de signature est donnée à :

- Mme Élisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires territoriales et de l'environnement, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 ;
- Mme Cécile LAWNICZAK, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des actions économiques, sociales et interministérielles, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 ;
- Mme Aline GODIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques.

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 511-3-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L. 511-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L. 511-1 du CESEDA, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L. 511-3-2 du CESEDA ainsi que le retrait de ces décisions ;
- les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 531-1 à L. 531-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application des articles L. 551-1 et L. 555-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application des articles L. 561-1 à L.563-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- les décisions portant transfert vers l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article L. 742-3 du CESEDA, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du CESEDA ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;

- les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;
- la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

En cas d'absence ou d'empêchement lors de la permanence préfectorale, ces délégations seront exercées par le sous-préfet d'astreinte.

Dans le cadre de la permanence préfectorale exercée par un autre sous-préfet, et pour laquelle il a été désigné sous-préfet d'astreinte, M. Jacques DESTOUCHES a délégation de signature pour l'ensemble du département pour les actes énumérés au présent article 6 en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de permanence.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 02 novembre 2017 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

09 FEV. 2018



Michel LALANDE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral portant cessation de l'agrément d'une association s'appuyant sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-7 à R.213-9 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 autorisant Monsieur Vincent CATRICE, président de l'association « QUOI DE NEUF DOCTEUR » dont le siège est sis 2 rue des stations à VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro d'agrément I 12 059 0001 0

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire publié le 28 novembre 2017 au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 20170228

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 autorisant Monsieur Vincent CATRICE, président de l'association « QUOI DE NEUF DOCTEUR » dont le siège est sis 2 rue des stations à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle, sous le numéro d'agrément I 12 059 0001 est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des « auto-écoles ».

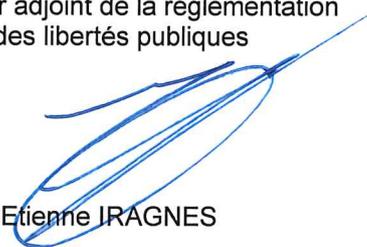
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera inséré au recueil des actes administratifs.

Copie en sera adressée à Monsieur Vincent CATRICE, au délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie.

Fait à Lille, le

06 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint de la réglementation
et des libertés publiques



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant sur le changement de l'enseigne

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-8, R.212-1 à R.212-6 et R.213-1 à R.213-9 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif aux prestations d'enseignement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 autorisant Monsieur Didier MACAREZ à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, pris sous le n° E 15 059 0025 0 dénommé « SAS JOREMAAN » situé à CAMBRAI (59400), 5 rue de Cantimpre ;

Vu les pièces justificatives présentées à l'appui de sa demande et notamment l'extrait immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés (kbis) présenté par Monsieur Didier MACAREZ ;

Considérant qu'il convient de modifier le nom de l'enseigne de la « SAS JOREMANN » qui exercera sous l'enseigne « WEE PERMIS »

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ,

ARRETE

Article 1^{er}: Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressement sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
DIDIER MACAREZ Raison sociale SAS JOREMAAN Enseigne WEE PERMIS	7 mai 1971 à ORCHIES (59)	5 RUE DE CANTIMPRE 59400 CAMBRAI	E 15 059 0025 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser les formations :

B – AAC

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 4 : **La présente autorisation est valable jusqu'au 6 juillet 2020.**

Elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation, service agréments des autos-écoles.

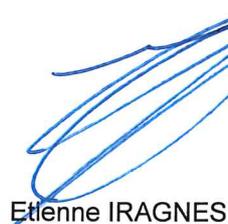
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs,

Copie sera adressée à Monsieur le délégué à la sécurité routière, à Monsieur le maire de la commune de CAMBRAI, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie et à Monsieur Didier MACAREZ.

Fait à Lille, le

06 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur adjoint de la citoyenneté



Etienne IRAGNES



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération des chasseurs en date du 4 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 avril 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie du Nord en date du 30 mars 2018 ;

Considérant les dégâts aux cultures causés par les sangliers dans le département du Nord ;

Considérant la nécessité d'interventions ponctuelles y compris en dehors de la saison de chasse ;

Considérant que les destructions de sangliers, dans le cadre du présent arrêté, resteront en nombre restreint et ne constituent pas un impact significatif sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, les lieutenants de louveterie du département du Nord effectueront, dans leur zone de compétence respective, des tirs de destruction de sangliers à l'approche et à l'affût, sur les lieux mêmes où des dégâts leur auront été signalés, ou à leurs abords immédiats.

Ils interviendront sur demande écrite des propriétaires ou fermiers visée par le maire de la commune concernée.

Article 2 : Les affûts et approches pourront être effectués de jour comme de nuit, l'usage du phare et de véhicules automobiles étant autorisé. Pourront être utilisés, les calibres et munitions autorisés pour la chasse, le modérateur de son, ainsi que les appareils de vision nocturne ou thermique.
Les tirs devront être fichants.

Les lieutenants de louveterie pourront intervenir hors de leur zone de compétence, pour assister ou suppléer le lieutenant de louveterie titulaire, sur demande écrite de ce dernier.

.../...

Article 3 : Les lieutenants de louveterie pourront se faire assister, sous leur responsabilité et en leur présence, des personnes de leur choix parmi lesquelles, seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

Article 4 : Les lieutenants de louveterie aviseront avant d'intervenir, au moyen du formulaire joint, le directeur départemental des territoires et de la mer, le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ainsi que le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Les animaux abattus pourront être répartis entre les participants mais ne pourront faire l'objet de mise en vente, achat ou transport en vue de la vente.

Article 6 : Chaque intervention fera l'objet d'un compte-rendu adressé dans les 48 heures au directeur départemental des territoires et de la mer au moyen du formulaire joint en annexe.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie adresseront avant le 31 décembre 2018 au directeur départemental des territoires et de la mer, un compte rendu général de leurs interventions précisant les dates et lieux des opérations ainsi que pour chacune d'entre-elles, le nombre de sangliers vus, blessés ou abattus .

Article 8 : Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 novembre 2018, pour le temps où la chasse du sanglier n'est pas autorisée.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, le secrétaire général de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissement, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera adressée aux maires des communes du département du Nord, au directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts du Nord – Pas-de-Calais, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, au directeur départemental de la sécurité publique du Nord, au directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord.

Fait à Lille, le 4 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,


Eric FISSE



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Avenant à la décision N° 5/2018
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 30 mars 2018 de M.BENARD Laurent, de la Communauté Urbaine de Dunkerque relative à des travaux sur le canal de Bergues ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de dépose et de construction d'un ouvrage bipoutre ont lieu du 12 au 20 mars 2018 et du 14 mai au 22 juin 2018 sur le canal de Bergues au PK 8.100 sur la commune de Dunkerque.

Article 2 : il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus pour la période de nuit à partir de 20h jusqu'à 6h du 09 au 10 avril 2018 et du 10 au 11 avril 2018 : en conséquence, les zones de stationnement sont situées :

- sur le canal de Bourbourg en rive gauche en amont de l'écluse du Jeu de Mail du PK 20.100 au PK 20.400 sur la commune de Dunkerque

- sur le canal de Bergues au port de Bergues en rive gauche du PK 0.15 au PK 0.165 sur la commune de Bergues
- sur le canal de Furnes en rive droite du PK 10.560 au PK 10.650 sur la commune de Ghyvelde

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles requises pour l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 5 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Dunkerque, M. BENARD Laurent, de la Communauté Urbaine de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **- 6 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque
SDIS 59
Mairie de Dunkerque
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. BENARD Laurent, de la Communauté Urbaine de Dunkerque

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Direction départementale
de la cohésion sociale

Mission accès au
logement

Secrétariat de la
commission de
médiation



PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission de médiation

Le préfet du Nord
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation modifié par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu les dispositions des articles R 441-13 et suivants du code précité modifiées par le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation ;

Vu les désignations et propositions faites par les institutions, organismes et associations concernés par la modification de la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale.

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par l'arrêté du 21 juillet 2017 fixant la composition de la commission de médiation est modifié comme suit à l'article 1^{er} :

- 1 représentant du département désigné par le président du conseil départemental :

Titulaire :

M. Grégory DELAHAYE (sans changement)

Suppléantes

Mme Corinne VANWAELEFELGHEM (sans changement)

Mme Lise DECEUNINCK (sans changement)

Mme Karine VEYNACHTER en remplacement de Mme Marie SAILLY

Mme Rabha ZAHDOUR

Mme Karine DIMPRE-HAUCHART

- 1 représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative :

Titulaire : Mme Sandra JACQUART en remplacement (SOLIHA Métropole Nord)
de Mme Karima HAMMOUCH
Suppléants M. Francis AKLI (sans changement) (SOLIHA Métropole Nord)
M. Jean-Noël DUPONT (sans changement) (AIVS du Nord)

- 2 représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : M. Ménouar MALKI (sans changement) (UDHAJ)
Suppléant Mme Lila KUSER en remplacement (Relais Soleil Tourquennois)
de M. Bertrand DECLEMY

Titulaire : Mme Francine LAURENGE (sans changement) (ADT Quart Monde)
Suppléant M. Alain CHAUSSON (sans changement) (Habitat et Humanisme)

Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent sans changement.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes désignées ainsi qu'aux instances qui les ont désignées ou proposées.

Fait à Lille, le 03 AVR 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le préfet délégué pour
l'égalité des chances

Daniel BARNIER



CONSEIL d'ADMINISTRATION DU CROUS

Séance du 16 mars 2018

RELEVÉ DE DÉLIBÉRATIONS

Point 1 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 08 décembre 2017

Nombre de votants	17
<i>Pour</i>	17
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Arrivées de Mme Parent,
de Mme Folly et de M. Leleu

Point 2 : Approbation du compte financier de l'exercice 2017 et affectation du résultat de l'exercice 2017 au compte 106 de l'Etablissement

Nombre de votants	23
<i>Pour</i>	19
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	4
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 3 : Approbation de la politique tarifaire en matière d'hébergement :

- dans les résidences traditionnelles, rénovées et réhabilitées
- dans les résidences conventionnées concernant les charges forfaitaires mensuelles

Nombre de votants	23
<i>Pour</i>	18
<i>Contre</i>	2
<i>Abstention</i>	3
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 4 : Approbation des conventions :

- Convention relative à l'accueil des représentants de l'IUT de valenciennes au sein de la restauration du lycée Pierre Forest à Maubeuge
- Convention portant mandat de l'Université d'Artois au CROUS pour la gestion de l'hébergement de la Maison des Gardes à Lens
- Convention d'agrément du restaurant universitaire « Le Meurein »
- Convention de réservation de 10 logements situés au 67 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer
- Convention de location d'une résidence universitaire à Liévin
- Protocole d'accord entre le CROUS et la Société Immobilière Point Carré

Nombre de votants	23
<i>Pour</i>	23
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

Point 5 : Approbation de concessions de logements

Nombre de votants	23
<i>Pour</i>	23
<i>Contre</i>	
<i>Abstention</i>	
<i>Ne prend pas part au vote</i>	

La Présidente du Conseil d'Administration,



Valérie CABUIL

Points soumis au vote :

I) Approbation du procès- verbal du 8 décembre 2017

Nombre de votants : 17

Nombre de voix pour : 17

2) Approbation du compte financier de l'exercice 2017
Affectation du résultat de l'exercice 2017 au compte 106 de l'établissement

Nombre de votants : 23

Nombre de voix pour : 19

Abstentions : 4

3) Politique tarifaire en matière d'hébergement :

- Révision des loyers dans les résidences traditionnelles et réhabilitées applicables à compter du 1er septembre 2018 : variation indice IRL du 3^{ème} trimestre : 0,90 %
Les logements des résidences traditionnelles n'ayant jamais fait l'objet d'un programme de rénovation situés dans les bâtiments suivants ne verront pas leurs loyers augmenter :
 - Résidence Bachelard bâtiment L
 - Résidence Boucher bâtiment I
 - Résidence Camus bâtiment W, X
 - Résidence Galois, bâtiment A, C, D, E
- Nouveaux tarifs 2018/2019 courts séjours non étudiants applicables à compter du 1er septembre 2018
Chambre et studio 2 personnes : prix ht : 29,76 – TVA :10% - prix TTC : 32,74
- Augmentation des charges forfaitaires mensuelles dans les résidences conventionnées :
Le montant des charges reste inchangé sauf pour la résidence Moreau à Lens. Ce montant est désormais de 70 euros à compter du 1er septembre 2018.

Nombre de votants : 23

Nombre de voix pour : 18

Nombre de voix contre : 2

Abstentions : 3

4) Approbation des conventions

- Convention relative à l'accueil des étudiants et du personnel de l'IUT de Valenciennes au sein de la restauration du lycée Pierre Forest à Maubeuge, concernant le versement par le CROUS d'une subvention par repas étudiant servi pour la période comprise entre le 4 septembre 2017 et le 7 juillet 2018.
- Convention portant mandat de l'Université d'Artois au CROUS pour la gestion de l'hébergement de la Maison des Gardes à Lens : cette convention délègue au CROUS la gestion de ces logements, au nombre de 9 tandis que l'attribution des logements est du ressort de l'Université
- Convention d'agrément du restaurant universitaire « Le Meurein »
- Convention de réservation de 10 logements situés au 67 rue Faidherbe à Boulogne-sur-Mer
Le CROUS réserve au Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer 7 logements T2 et 3 logements T5.



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0296
----	----	------

Concours interne sur épreuves d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche secrétariat médical.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de la vacance des postes suivants :

ETABLISSEMENTS	Interne sur épreuves
- C.H. de VALENCIENNES	1 poste
- C.H.R.U. de LILLE	5 postes

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours interne sur épreuves d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche secrétariat médical aura lieu **à compter du 5 juin 2018** en vue de pourvoir les postes cités ci-dessus.

Article 2 : Ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 09/01/86, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Ce concours interne sur épreuves est constitué de deux épreuves écrites d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

Epreuves écrites d'admissibilité : Une épreuve écrite de cas pratique avec mise en situation s'appuyant sur un dossier documentaire remis au candidat, de 10 à 20 pages, comportant des données administratives et médicales relatives aux patients. Le dossier doit relever d'une problématique relevant du programme annexé au dossier d'inscription, (durée : 3 heures, coef 3). Ce dossier comportera plusieurs questions, dont la définition de termes médicaux d'usage courant placés dans un contexte professionnel, précédées d'une présentation détaillée des attentes du jury destinée à mettre le candidat en situation de travail.

Une épreuve constituée d'une série de 5 à 8 questions à réponse courte portant sur le programme annexé au dossier d'inscription (durée : 3 heures, coef 2).

Epreuve orale d'admission : Consiste après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle et, notamment, ses connaissances administratives générales ainsi que ses connaissances techniques. Cet entretien permet aussi au jury d'apprécier les motivations et l'aptitude du candidat à exercer les missions dévolues à un Assistant Médico-Administratif branche secrétariat médical (durée 30 mn, dont 10 mn de présentation au plus, coef 4).

Article 4 : Le dossier d'inscription est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **par courrier et est à retourner pour le 5 mai 2018 au plus tard** (en recommandé avec accusé de réception) le cachet de la poste faisant foi.

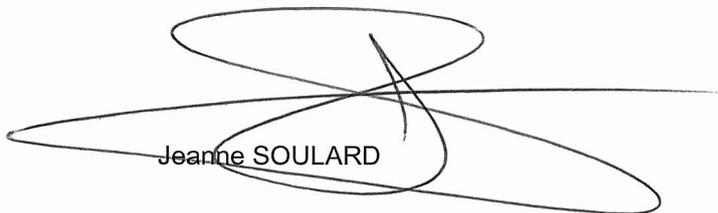
Article 5 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 7 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE et sur le site Intranet.

Lille, le 3 avril 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,



Joanne SOULARD



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

18	04	0297
----	----	------

Concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche secrétariat médical.

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statut particulier des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière modifié.

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au premier grade du corps des assistants médico-administratifs de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret de Monsieur le Président de la République, en date du 9 mai 2017, nommant Monsieur Frédéric BOIRON, directeur général du centre hospitalier universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Vu la parution sur le site intranet de l'Agence Régionale de la Santé de la vacance des postes suivants :

ETABLISSEMENTS	Externe sur titres
- E.P.S.M. de BAILLEUL	1 poste
- C.H.R.U. de LILLE	25 postes

Considérant que les postes proposés à la mutation sont restés vacants à l'issue de la procédure.

DECIDE :

Article 1er : Un concours externe sur titres d'Assistant Médico-Administratif de classe normale branche secrétariat médical aura lieu **à compter du 5 juin 2018** en vue de pourvoir les postes cités ci-dessus.

Article 2 : Ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13/02/07.

Article 3 : Les candidats qui ne disposeraient pas des titres mentionnés à l'article précédent et qui souhaitent présenter leur candidature au présent concours, peuvent saisir la commission interne d'équivalence de diplômes, selon la procédure en vigueur, disponible auprès des Points d'Accueil et de Gestion des Ressources Humaines. **Ce dossier de demande d'équivalence réglementairement constitué devra être envoyé en parallèle du dossier de candidature au concours à la Direction des Ressources Humaines pour le 5 mai 2018 dernier délai.**

Article 4 : Ce concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission :

- la phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la branche pour laquelle concourt le candidat ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

- l'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury qui dispose du CV du candidat, il se compose :

- d'une présentation par le candidat de sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un Assistant Médico-Administratif dans la branche secrétariat médical (durée de l'exposé du candidat : 5 mn)
- d'un échange avec le jury, à partir d'une ou deux questions courtes en rapport avec les connaissances, missions et obligations d'un Assistant Médico-Administratif (programme annexé au dossier d'inscription) (durée : 5 mn). Et à partir d'une mise en situation, s'appuyant sur un texte court, relative au traitement et à la coordination des informations médico-administratives du patient dans un secrétariat médical (programme annexé au dossier d'inscription), cette partie de l'échange vise à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : 20 mn).

La durée totale de l'épreuve est de 45 mn, dont 15 mn de préparation, coef 4.

Article 5 : **Le dossier d'inscription** est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE **par courrier et est à retourner pour le 5 mai 2018 au plus tard** (en recommandé avec accusé de réception) le cachet de la poste faisant foi.

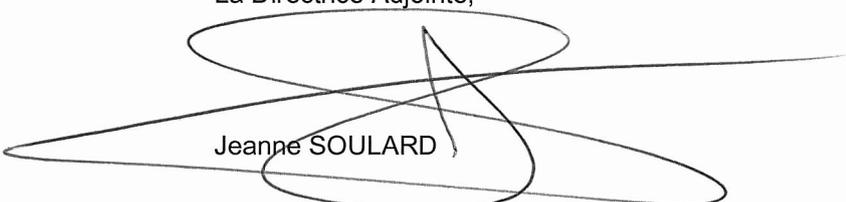
Article 6 : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un recours gracieux ou auprès du Tribunal Administratif dans le cadre d'un recours contentieux.

Article 8 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Universitaire de LILLE et sur le site Intranet.

Lille, le 3 avril 2018

P. Le Directeur Général, et par délégation
La Directrice Adjointe,


Jeanne SOULARD

**Arrêté du 26 mars 2018 relatif à la modification de la composition du
Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille
siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de
l'éducation**

La rectrice de région académique,
Rectrice d'académie,
Chancelière des universités

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.234-1 à L.234-8, ses articles R234-1 à R234-15 et ses articles R234-34 à R234-38,
- Vu la circulaire n° 86-176 du 26 mai 1986 relative à la mise en place des Conseils de l'Education Nationale siégeant en Formation Contentieuse et Disciplinaire.
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 portant renouvellement de la composition du Conseil de l'éducation nationale institué dans l'académie de Lille.
- Attendu que le Conseil académique de l'éducation nationale s'est réuni en séance plénière le 12 mai 2016.
- Vu l'arrêté rectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du CAEN siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation, modifié par les arrêtés rectoraux du 1er juin 2017 et 10 juillet 2017 ;
- Considérant l'élection de Monsieur Jean-Christophe CAMART à la présidence de l'Université de Lille ;
- Considérant la nomination de Madame Valérie CABUIL aux fonctions de rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, en remplacement de Monsieur Luc JOHANN ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté rectoral du 6 septembre 2016 fixant la composition du Conseil académique de l'éducation nationale de l'académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation est modifié comme suit :

Article 1^{er}

Le Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de Lille siégeant dans la formation prévue à l'article L.234-2 du code de l'éducation comprend, sous la présidence de Madame la Rectrice de région académique, Rectrice d'académie, Chancelière des universités :

I - Membres nommés :

- Monsieur Jean-Christophe CAMART, Président de l'Université de Lille.
- Monsieur Jean-Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord.
- Monsieur Charles DUBOIS, Inspecteur d'Académie – Inspecteur Pédagogique Régional de Sciences et Techniques Industrielles.
- Madame Marie-Françoise GODON, Doyenne des Inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré.

II - Membres élus en son sein par le Conseil de l'Education Nationale de l'Académie de LILLE parmi les personnels titulaires de l'Enseignement public du premier et du second degré :

- Fédération Syndicale Unitaire :
 - Madame Catherine PIECUCH
- Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) – Education - FEN
 - Monsieur Olivier LABY



- Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)
 - Madame Laetitia ARESU
- Fédération Générale Autonome des Fonctionnaires (FGAF) :
 - Monsieur Benoît THEUNIS

III - Membres nommés parmi les personnels enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat, sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

- Syndicat National de l'Enseignement Chrétien – CFTC :
 - Monsieur Yann COUTEL
 - Madame Anne CABARET
- SEP NORD CFDT :
 - Madame Nadia BECK née CLAES

IV - Membre nommé parmi les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privés hors contrat :

- Monsieur Geoffrey MARTINACHE, Directeur de l'Ecole d'Optique-Lunetterie de LILLE.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Lille, le 26 mars 2018

Valérie CABUIL